

PRÉFÈTE DE XXXXXXXX

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes (CCRF)

XXXXXXX, le XX XXXX XXXX

Références à rappeler dans toute correspondance :

Dossier N° XX- XXXXXXXX suivi par XXXX XXXXXXXX

SIRET: XXXXXXXXX XXXXX

Courrier départ n° XX - XXXXXXXX

LR/AR N°XXXXXXXXXX

Objet : Lettre avant injonction

Madame,

Le XX XXXX XXXX, en votre présence, j'ai procédé au contrôle de votre activité de fabrication puis de commercialisation d'articles de vaisselle en grès et porcelaine auprès du public.

A cette occasion, les manquements suivants à la réglementation en vigueur en matière de matériaux au contact des denrées alimentaires ont pu être constatés :

- article 15 du règlement (CE) n°1935/2004 (règlement cadre) du 27/10/2004 : étiquetage
- article 17 dudit règlement : traçabilité
- article 15 du règlement : déclaration de conformité
- article 16 du règlement (UE) n° 10/2011 et article 5-2 de l'arrêté du 7 novembre 1985 : documentation technique et limites de cession de plomb et cadmium.

I – Etiquetage et traçabilité

Les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires sont soumis aux prescriptions du règlement cadre (CE) n°1935/2004 du 27 octobre 2004.

L'article 15 impose :

« 1. Sans préjudice des mesures spécifiques visées à l'article 5, les matériaux et objets no encore mis en contact avec des denrées alimentaires lors de leur commercialisation sont accompagnés des indications suivantes :

[...]

c) le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social du fabricant, du transformateur ou du vendeur responsable de la mise sur le marché établi dans la Communauté,

et

d) un étiquetage approprié ou une identification permettant la traçabilité du matériau ou objet, telle que visée à l'article 17,

[...]

3. Les informations prévues au paragraphe 1 doivent figurer en caractères

apparents, clairement lisibles et indélébiles.

[...]

7. Lors de la vente au consommateur final, les informations prévues au paragraphe 1 doivent figurer :

a) soit sur les matériaux et objets ou sur leurs emballages ;

b) soit sur des étiquettes apposées sur les matériaux et objets ou sur leurs emballages ;

c) soit sur un écriteau se trouvant à proximité immédiate des matériaux et objets et bien en vue des acheteurs ; toutefois, pour les informations du point c du paragraphe 1, cette possibilité n'est offerte que si, pour des raisons techniques, ces informations ou une étiquette les comportant ne peuvent être apposées sur lesdits matériaux ni au stade de la fabrication ni au stade de la commercialisation. ».

Or, il a été constaté que les objets exposés en vue de la vente dans votre magasin ne mentionnaient aucune information hormis le prix.

II – Documentation technique

Le règlement (CE) n°2023/2006 du 22 décembre 2006 modifié relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer au contact des denrées pris en application du règlement cadre n°1935/2004 prévoit la mise en place d'une documentation appropriée pouvant contenir des informations telles que la traçabilité, les différentes opérations de fabrication, les spécifications et critères de pureté des matières premières mises en œuvre, les résultats des essais...

L'article 16 du règlement cadre susvisé indique :

« Les mesures spécifiques visées à l'article 5 [mesures spécifiques à des groupes de matériaux et objets figurant à l'annexe I, dont les céramiques] prévoient l'obligation d'accompagner les matériaux et objets concernés d'une déclaration écrite attestant leur conformité avec les règles qui leur sont applicables.

Une documentation appropriée doit être disponible pour démontrer cette conformité. Cette documentation est mise à la disposition des autorités compétentes à la demande de celles-ci. ».

Pour les céramiques, le dispositif réglementaire spécifique est le règlement (UE) n°10/2011 et l'article 5.2 de l'arrêté du 7 novembre 1985.

L'article 16 du règlement n°10/2011 prévoit :

«1. L'exploitant d'entreprise met à la disposition des autorités nationales compétentes, à leur demande, une documentation appropriée démontrant que les matériaux et objets, les produits issus de stades intermédiaires de leur fabrication ainsi que les substances destinées à la fabrication de ces matériaux et objets satisfont aux exigences du présent règlement.

2. Cette documentation indique les conditions et les résultats des essais, des calculs, y compris des modélisations, et des autres analyses et contient les preuves de la sécurité ou les arguments démontrant la conformité. Les règles relatives à la démonstration expérimentale de la conformité sont établies au chapitre V. ».

L'article 5-2 de l'arrêté du 7 novembre 1985 précise :

« La documentation permettant de démontrer que les objets en céramique respectent les limites de cession de plomb et de cadmium définies à l'article 2 est

*tenue à la disposition des agents chargés des contrôles par le responsable de la mise sur le marché établi dans la Communauté européenne.
Cette documentation contient les résultats des analyses effectuées, décrit les conditions d'essai et indique le nom et l'adresse du laboratoire qui a procédé aux tests. »*

Or, vous n'avez pas pu présenter de documentation technique concernant vos produits.

Compte-tenu de ce qui précède, j'envisage donc en application des articles L. 521-1 du code de la consommation de vous enjoindre, dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du courrier d'injonction, de :

- mentionner vos noms et adresse sur les objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires eux-mêmes ou sur une étiquette les accompagnant ;
- ~~mettre en place une documentation technique pour ces mêmes matériaux et objets permettant de démontrer leur conformité aux prescriptions en vigueur.~~

Conformément aux articles L. 121-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration prévoyant le respect d'une procédure contradictoire préalable, je vous informe que vous avez la possibilité de présenter vos observations écrites ou orales avant la mise en œuvre de la décision individuelle envisagée.

A cet effet, vous disposez d'un délai de 8 jours suivant la réception du présent courrier .

Vous avez la possibilité pour cela de vous faire assister par un conseil, ou représenter par un mandataire de votre choix.

Je vous rappelle qu'en votre qualité de fabricant, il convient de vous assurer, au stade du produit fini, que les critères d'inertie sont respectés et que les produits mis sur le marché ne présentent pas de danger pour la santé humaine, conformément aux termes de l'article 3 du règlement cadre qui impose :

« 1. Les matériaux et objets...sont fabriqués conformément aux bonnes pratiques de fabrication afin que, dans les conditions normales ou prévisibles de leur emploi, ils ne cèdent pas aux denrées alimentaires des constituants en une quantité susceptible :

a) de présenter un danger pour la santé humaine

ou

b) d'entraîner une modification inacceptable de la composition des denrées,

ou

c) d'entraîner une altération des caractères organoleptiques de celles-ci. »

Les textes susvisés sont consultables dans leur intégralité sur le site www.eur-lex.europa.eu et l'arrêté sur le site www.legifrance.gouv.fr.

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Inspectrice de la Concurrence,
de la Consommation et de la Répression des Fraudes

